

Q1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur le périmètre, le montant et les conditions de versement des pénalités ainsi que sur le tarif de la prestation ?

- Il est important de rappeler que les conséquences financières d'une indisponibilité du câble maritime ou terrestre sont identiques pour les propriétaires de l'installation. Dans la mesure où l'objectif principal de ce contrat est d'inciter RTE à gérer de façon efficace les indisponibilités non programmées du câble, il paraît légitime de pénaliser RTE dans le cas d'un manquement de sa part, y compris sur la partie terrestre. Le périmètre de la prestation devrait donc s'appliquer au réseau d'évacuation dans sa globalité (terrestre et maritime). L'expertise de RTE sur la partie terrestre devrait aider RTE à accepter la prise en charge de ce risque plutôt que de réduire contractuellement sa responsabilité.
- EMF considère que les modalités proposées, avec un délai de carence qui est long (2 mois) et des pénalités versées ensuite qui sont limitées à 100k€/jour (pour deux câbles de 250 MW), sont très insuffisantes au regard des conséquences financières pour les futurs propriétaires de l'installation. Le montant des pénalités ainsi que leurs conditions de versement ne constituent donc pas à ce titre une protection satisfaisante pour futurs producteurs. Pour rappel, les parcs éoliens en mer actuellement développés en France représentent un coût d'investissement de plus de 2 milliards d'euros, une grande partie étant financée par de la dette privée externe. Toute indisponibilité de câble prive les producteurs de la seule source de revenus lui permettant de rembourser ses prêteurs. Toute indisponibilité prolongée crée donc un risque majeur de faillite pour les producteurs qui ne disposent d'aucune source de liquidité alternative.
- Le plafonnement à 365 jours crée un problème majeur dans la mesure où aucune disposition contractuelle n'est prévue lors de l'atteinte de ce plafonnement. Par ailleurs, RTE n'étant plus pénalisé, il n'est donc plus incité financièrement à rétablir la disponibilité du câble au-delà de cette durée.
- Nous comprenons que la prestation n'inclut pas la mobilisation par RTE de moyens supplémentaires par rapport aux modes opératoires standards tels qu'ils doivent être définis dans le CART. En conséquence le tarif proposé (830k€/an dans l'exemple présenté) ne nous semble pas justifié, si l'on considère donc que dans 95% des cas la souscription de cette prestation engendrera un gain pour RTE, sans aucun moyen humain ou technique mis en place. D'autre part, il nous a été indiqué qu'aucune discrimination ne serait effectuée dans le cas d'une souscription uniquement par certains opérateurs ; EMF s'interroge donc sur la matérialité de la prestation qui n'est ni une couverture assurantielle, ni un engagement de moyens, ni la garantie de voir son câble réparé en priorité.

Q2 : S'agissant des propriétaires ou des futurs propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer, pouvez-vous indiquer si vous envisagez de souscrire la nouvelle prestation proposée par RTE telle que décrite précédemment ?

- Dans les conditions décrites actuellement, EMF n'envisage pas de souscrire à la prestation proposée. Cette prestation ne pourra être envisagée par EMF que si le modèle économique (i.e. modalités de l'indemnisation vs tarif annuel demandé par RTE) évolue de façon très significative (niveau de la pénalité et plafonnement de ces pénalités). EMF pourrait également revoir sa position si cette souscription s'accompagnait de la mise en place de modes opératoires spécifiques jugés pertinents. Pour ce dernier point toutefois, il conviendrait en premier lieu que RTE décrive les modes opératoires standards prévus en cas

d'avarie de la partie sous-marine du réseau d'évacuation (processus, équipes mobilisées, modalités envisagés dans les contrats d'opérations maritimes et contrat câblé, et tout autre élément permettant d'appréhender les plan de maintenance préventive et corrective).